



Notice de conformité aux Orientations de l'Autorité Bancaire européenne (ABE) EBA/GL/2018/05, modifiées par les orientations EBA/GL/2020/01, portant sur les exigences pour la déclaration de données relatives à la fraude au titre de l'article 96, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366

1. Présentation

La présente notice a pour objet d'assurer le respect des Orientations de l'ABE EBA/GL/2018/05, modifiées par les orientations EBA/GL/2020/01 publiées en langue française le 12 février 2020, consacrées aux exigences en matière de déclaration de données relatives à la fraude au titre de l'article 96, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366 de l'ABE.

L'objectif de ces orientations est de préciser les données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement que les prestataires de services de paiement doivent fournir à leurs autorités compétentes, sur une base au minimum annuelle. Il est également prévu que les autorités compétentes en question fournissent ces données sous forme agrégée à l'ABE et à la BCE.

Afin d'explicitier la nature des données de fraude devant être communiquées dans ce contexte, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a élaboré des orientations qui ont fait l'objet d'une consultation publique auprès des professionnels et dont la version définitive a été publiée.

2. Échéance

Il est à signaler que les déclarations de données relatives à la fraude sont déjà en vigueur en France et s'inscrivent dans le cadre de la mission de surveillance des moyens de paiement scripturaux prévus aux articles L 141-4 du Code monétaire et financier. De même, les outils permettant d'assurer la collecte des statistiques d'activité et de fraude sur les moyens de paiement auprès des prestataires de services de paiement sont déjà en place via le guichet ONEGATE et plus précisément la collecte dite « OSCAMPS » (formulaires de collecte « Fraude » et « Cartographie des moyens de paiement »). Néanmoins, ce dispositif de collecte doit toutefois évoluer et être enrichi pour répondre à la totalité des exigences prévues par les orientations. Cette adaptation complète doit avoir lieu en 2021, échéance déjà déclarée au cours de la procédure initiée à la fin de l'année 2018.